

Une fondation peut-elle confier des tâches RH à un bénévole ?

Réponse courte

Une fondation luxembourgeoise peut confier des tâches RH administratives et non décisionnelles à un bénévole, sous réserve du strict respect des articles [L.211-2](#) et [L.211-3](#) du Code du travail sur le bénévolat. Les missions impliquant des décisions engageant la fondation ou l'accès à des données sensibles sont exclues. Le bénévole doit agir sans lien de subordination ni rémunération.

Définition

Le bénévolat est défini par l'article [L.211-2](#) du Code du travail comme une activité volontaire, non rémunérée, exercée au profit d'une organisation sans but lucratif, sans lien de subordination juridique. Le bénévole n'est pas lié par un contrat de travail et ne peut percevoir qu'un remboursement des frais réels sur justificatifs.

Les tâches RH comprennent l'ensemble des activités liées à la gestion administrative du personnel, au recrutement, à la formation, à la gestion des contrats et des obligations sociales de l'employeur.

Conditions d'exercice

L'article [L.211-3](#) du Code du travail pose trois conditions cumulatives :

- Absence de rémunération sous quelque forme que ce soit
- Absence de lien de subordination caractérisant une relation salariale
- Caractère volontaire et occasionnel de l'engagement

Le bénévole doit respecter les obligations de confidentialité prévues par l'article [L.162-1](#) du Code du travail et le RGPD (Règlement UE 2016/679).

Modalités pratiques

La fondation doit :

- Établir une convention de bénévolat écrite définissant précisément les missions
- Faire signer un engagement de confidentialité spécifique
- Limiter l'accès aux données personnelles au strict nécessaire
- Mettre en place une supervision par un salarié ou un administrateur
- Tenir un registre des activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD

Pratiques et recommandations

Les tâches pouvant être confiées à un bénévole sont :

- L'archivage et le classement de documents
- La préparation administrative des dossiers
- L'assistance logistique aux événements RH
- Le support aux actions de communication interne

Sont strictement interdites :

- La signature de contrats de travail
- La gestion de la paie
- Les entretiens disciplinaires
- La représentation légale de l'employeur

Cadre juridique

Code du travail luxembourgeois :

- Art. [L.211-2](#) : Définition du bénévolat
- Art. [L.211-3](#) : Conditions d'exercice
- Art. [L.162-1](#) : Secret professionnel
- Art. [L.121-1](#) : Définition du contrat de travail

Autres textes :

- Loi du 21 avril 1928 modifiée sur les fondations
- Loi du 1er août 2018 sur la protection des données
- RGPD (articles 5, 6, 9, 30 et 32)

Tout manquement aux conditions légales du bénévolat expose la fondation à une requalification en contrat de travail par les juridictions sociales, avec application rétroactive du droit du travail et des cotisations sociales.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.